

STATUTS DE L'ASSOCIATION RAYMOND JEVODAN – MOULIN DE SACHAS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Raymond Jevodan – Moulin de Sachas (ARJMS) »

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS

Cette association a pour objet de promouvoir toute action, y compris l'exercice d'activités économiques, qui contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine historique, architectural, paysager et touristique du Moulin de Sachas ainsi que à l'amélioration de l'ensemble du patrimoine hydro-agricole, artisanale, rural et culturel de la commune de Villard-Saint-Pancrace.

L'Association intervient auprès des pouvoirs publics, seule ou en liaison avec d'autres associations ou partenaires, notamment scientifiques, pour la promotion de ses objectifs. Elle met en place des instances territoriales qui promeuvent au niveau local les mêmes objectifs et travaillent en réseau avec des associations locales. Elle sensibilise à ses objectifs un public de plus en plus large, et en particulier les jeunes, notamment par l'organisation de visites guidées, de journées d'études, de colloques, conférences, concours en utilisant tous les supports de communication et d'information. Elle développe des contacts avec des organismes et personnes poursuivant les mêmes buts en Europe et dans le monde, notamment par le canal des institutions internationales et européennes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15, rue des Ayes, 05100 Villard-Saint-Pancrace. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose des associations adhérentes et des collectivités publiques ou privées qui doivent être agréées par le conseil d'administration ainsi que des membres à titre individuel qui peuvent être membres d'honneur, membres actifs ou membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de

cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 250€ et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les cotisations des membres actifs et bienfaiteurs, les cotisations et contributions des associations et des collectivités publiques ou privées membres sont fixées annuellement dans le règlement intérieur par l'Assemblée Générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 25€.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a. La démission ;
- b. Le décès ;
- c. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours devant l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit ;
- d. Dans le cas d'une association, collectivité publique ou privée la qualité de membre se perd par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ou par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le président de l'association, collectivité publique ou privée concernée est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à la Fédération de moulins de France, à la Fédération française des associations de sauvegarde de moulins, et à la Société géologique et minière du Briançonnais, et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ces fédérations et société. Ces affiliations ou adhésions se font par avis du conseil d'administration.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, françaises, internationales, régionales ou étrangères par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, y compris le montant des droits d'entrée et des cotisations; les subventions de l'Etat, des régions, départements et des communes, ainsi que des fondations et organisations publiques nationales et internationales.

L'Association exercera des activités économiques, telles que l'offre de produits et des services à la vente.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités et du mécénat dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Du produit de la vente des publications, abonnements et souscriptions ;
- Des ressources provenant des activités propres ;

- Des ressources créées à titre exceptionnelle s'il y a lieu avec l'autorisation de l'autorité compétente ;
- De toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire notamment par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres peuvent être représentés par procuration formellement établie au préalable à faveur d'un autre membre présent ; un membre ne peut pas représenter qu'un maximum de trois autres membres par procuration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Néanmoins, l'ordre du jour peut contenir un point de sujets divers, pour information de l'assemblée, ouvert à la participation des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de 16 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président notamment par voie électronique, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- ou plusieurs secrétaires et, s'il y a lieu, un-e- ou plusieurs secrétaires adjoint-e-s ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e- ;
- 5) Un-e- ou plusieurs conseillers.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un ou plusieurs membres du bureau. En matière de délégation de dépenses, le président ne peut pas dépasser un montant de dix mille euro.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article – 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter

ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Villard-Saint-Pancrace, le 15 janvier 2016